



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6305

Projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)

Date de dépôt : 15-07-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-12-2011

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 17-02-2012 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 15-07-2011 | Déposé | 6305/00 | <u>5</u> |
| 12-09-2011 | Avis de la Chambre de Commerce (22.8.2011) | 6305/01 | <u>10</u> |
| 13-10-2011 | 1) Avis de la Chambre des Métiers (5.10.2011) 2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.10.2011) | 6305/02 | <u>13</u> |
| 31-10-2011 | Avis de la Chambre des Salariés (11.10.2011) | 6305/03 | <u>18</u> |
| 06-12-2011 | Avis du Conseil d'Etat (6.12.2011) | 6305/04 | <u>21</u> |
| 17-01-2012 | Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Michel Wolter | 6305/05 | <u>24</u> |
| 01-02-2012 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6305 | <u>29</u> |
| 15-02-2012 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-02-2012) Evacué par dispense du second vote (15-02-2012) | 6305/06 | <u>32</u> |
| 17-01-2012 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (17) de la reunion du 17 janvier 2012 | 17 | <u>35</u> |
| 10-01-2012 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (16) de la reunion du 10 janvier 2012 | 16 | <u>39</u> |
| 23-02-2012 | Publié au Mémorial A n°32 en page 368 | 6305,6355 | <u>52</u> |

Résumé

Projet de loi
portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'
une société de gestion de patrimoine familial („SPF“)

Le présent projet de loi vise à adapter certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'Accord sur l'Espace économique européen.

Ces modifications sont devenues nécessaires suite à une intervention de la Commission européenne, faisant état d'une éventuelle discrimination entre résidents et non-résidents dans le traitement fiscal.

En effet, en vertu de l'article 4, paragraphe (1) de la loi précitée du 11 mai 2007, la société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune. Néanmoins, en vertu des paragraphes (2) et (3) dudit article 4, une SPF recevant plus de 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois est exclue du bénéfice du régime d'exonération fiscale.

A la lumière de ces dispositions et après avoir mis en exergue qu'une „SPF semble pouvoir investir librement dans toute autre société luxembourgeoise (exonérée ou non de l'impôt sur le revenu; dont les actions/parts sont cotées ou non) tout en gardant son exonération fiscale“, la Commission européenne a relevé que la législation luxembourgeoise „semble appliquer des régimes fiscaux différents à des situations comparables, qui pourraient dissuader les SPF luxembourgeoises à investir dans des sociétés non résidentes similaires aux sociétés luxembourgeoises“.

Le projet de loi vise à abolir l'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

6305/00

N° 6305**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 11 mai 2007
relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

*(Dépôt: le 15.7.2011)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.7.2011)..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi | 2 |
| 4) Commentaire des articles | 3 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“).

Château de Berg, le 10 juillet 2011

Le Ministre des Finances,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par une lettre datée du 9 février 2010 adressée aux autorités luxembourgeoises, la Commission européenne a attiré l'attention sur une éventuelle incompatibilité de certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“) avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne („TFUE“) ainsi qu'avec l'Accord sur l'Espace économique européen („EEE“).

En vertu des paragraphes (2) et (3) de l'article 4 de la loi précitée du 11 mai 2007, auxquels la Commission européenne a fait référence, une SPF recevant plus de 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois est exclue du bénéfice du régime d'exonération fiscale.

C'est à la lumière des dispositions susvisées et après avoir mis en exergue qu'une „SPF semble pouvoir investir librement dans toute autre société luxembourgeoise (exonérée ou non de l'impôt sur le revenu; dont les actions/parts sont cotées ou non) tout en gardant son exonération fiscale“, que la Commission européenne a signalé que la législation luxembourgeoise en question „semble appliquer des régimes fiscaux différents à des situations comparables, qui pourraient dissuader les SPF luxembourgeoises à investir dans des sociétés non résidentes similaires aux sociétés luxembourgeoises“.

Ainsi, le présent projet de loi prévoit l'adaptation des dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité TFUE et dans l'Accord EEE.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“) est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

2° L'article 7 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1er, les termes „aux articles 3 paragraphe (1) et 4 paragraphe (2)“ sont remplacés par les termes „à l'article 3 paragraphe (1)“;
- b) au paragraphe 3, la deuxième phrase est abrogée.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

ad No 1

Le présent projet de loi abolit le critère d'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

L'objectif de cette abolition est d'éviter que la législation fiscale applicable à la SPF, qui est un véhicule d'investissement destiné uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne puisse avoir pour effet de dissuader une SPF d'investir ses capitaux dans des sociétés non résidentes.

ad No 2

Etant donné que le présent projet de loi abolit le critère d'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées non soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, les exigences justificatives spécifiques y relatives ne sont plus applicables.

Article 2

L'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi est prévue pour le 1er janvier 2012.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6305/01

N° 6305¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 11 mai 2007
relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.8.2011)

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après dénommé le „Projet“) est d'adapter certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 (ci-après dénommée la „Loi“) relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (ci-après dénommée la „SPF“), afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'Accord sur l'Espace économique européen.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Il est apparu que la Loi de 2007 mettant en oeuvre le régime de la SPF – qui est un véhicule d'investissement destiné uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, et exonérant celui-ci, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu, d'impôt commercial communal, ainsi que d'impôt sur la fortune (article 4 paragraphe (1) de la Loi) – a été rédigée de manière trop restrictive.

La Loi exclut en effet du régime d'exonération, toute SPF qui reçoit plus de 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises.

Ainsi que le relève l'exposé des motifs, la Commission européenne a signalé, à la lumière des dispositions internationales susvisées et après avoir mis en exergue qu'une „SPF semble pouvoir investir librement dans toute autre société luxembourgeoise (exonérée ou non de l'impôt sur le revenu; dont les actions/parts sont cotées ou non) tout en gardant son exonération fiscale“, que la législation luxembourgeoise visée „semble appliquer des régimes fiscaux différents à des situations comparables, qui pourraient dissuader les SPF luxembourgeoises à investir dans des sociétés non résidentes similaires aux sociétés luxembourgeoises“.

Afin de remédier à ce qui pourrait le cas échéant être qualifié de restriction à la libre circulation des capitaux, les auteurs du projet de loi ont dès lors pris l'initiative de supprimer purement et simplement le critère d'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes dans les conditions visées ci-avant.

La Chambre de Commerce approuve les modifications portées par le projet sous avis, en ce qu'elles visent à une mise en concordance avec les règles de droit communautaire, d'une part, et améliorent en même temps les conditions de compétitivité de la SPF, qui devrait par là même connaître un gain d'attractivité, d'autre part.

*

OBSERVATION

La Chambre de Commerce relève que la Loi adoptée en 2007 fait référence en son article 7 paragraphe (1) au „réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises“.

Dans la mesure où la loi de 1984 a cependant été abrogée par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, la Chambre de Commerce préconise d'actualiser le libellé dudit paragraphe par un renvoi à la nouvelle loi de 2009.

Se pose néanmoins dès lors la question de savoir si le renvoi quant au certificat attestant du respect des conditions par la SPF, qui peut, à l'heure actuelle, émaner du domiciliataire de la SPF ou, „à défaut, du réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable¹“, ne devrait pas être complété. Les modifications apportées par la loi de 2009 précitée ont en effet entraîné un dédoublement au niveau des réviseurs d'entreprises, ceux-ci comptant désormais les réviseurs d'entreprises, d'une part, et les réviseurs d'entreprises agréés auxquels sont réservées certaines missions légales, d'autre part.

Le renvoi devrait peut-être dès lors faire référence aux quatre professionnels susceptibles d'émettre ce certificat, à savoir le domiciliataire de la SPF, le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé ou encore, l'expert-comptable.

Le projet de loi sous avis ne suscite pas d'autres observations.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi sous réserve de la prise en compte de son observation.

1 Article 7 paragraphe (1) de la Loi de 2007.

6305/02

N° 6305²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 11 mai 2007
relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Avis de la Chambre des Métiers (5.10.2011) | 1 |
| 2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.10.2011) | 3 |

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.10.2011)

Par sa lettre du 15 juillet 2011, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce dernier vise à adapter certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et dans l'Accord sur l'Espace Economique Européen (Accord EEE).

Ces modifications interviennent suite à la réception d'une lettre, datée du 9 février 2010 et adressée par la Commission européenne aux autorités luxembourgeoises, lettre visant à attirer l'attention de ces dernières quant à une éventuelle incompatibilité entre certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 et les principes figurant dans les textes européens susmentionnés.

La Chambre des Métiers approuve d'une manière générale les modifications proposées par le projet de loi sous avis.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers relève qu'en vertu de l'article 4, paragraphe (1) de la loi précitée du 11 mai 2007, la société de gestion de patrimoine familial (en abrégé „SPF“) est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune.

Néanmoins, en vertu des paragraphes (2) et (3) dudit article 4, il apparaît qu'est exclue, pour l'exercice en cours, dudit bénéfice du régime fiscal, toute SPF qui, au cours de cet exercice, a reçu au moins 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A la lumière de ces dispositions, la Commission européenne a relevé que la législation luxembourgeoise semblait ainsi „appliquer des régimes fiscaux différents à des situations comparables, qui pour-

raient dissuader les SPF luxembourgeoises à investir dans des sociétés non résidentes similaires aux sociétés luxembourgeoises“.

De fait, et afin d'éviter que la législation fiscale applicable à la SPF ne puisse avoir pour effet de dissuader une SPF d'investir ses capitaux dans des sociétés non résidentes, le présent projet de loi abolit le critère d'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord avec cette modification de la législation nationale.

En effet, en plus de la mise en conformité des dispositions législatives avec les principes européens, cette abolition du critère d'exclusion du bénéfice d'exonération fiscale devrait permettre une augmentation de la compétitivité de la SPF et, par-là même, de son attractivité.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad articles 4 et 7 de la loi du 11 mai 2007

La Chambre des Métiers note qu'en vue du respect de l'objectif visé par le projet de loi sous rubrique, les articles 4 et 7 de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial font l'objet de modifications.

Si elle ne s'oppose pas aux adaptations proposées, la Chambre des Métiers attire néanmoins l'attention des auteurs quant au fait que la loi du 28 juin 1984, portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises et à laquelle l'article 7 paragraphe 1er fait référence, a été abrogée par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

En conséquence, elle suggère que soient tirées les conséquences découlant de l'adoption de cette loi, notamment quant à l'émission du certificat attestant du respect des conditions prévues pour la SPF. Elle souhaiterait également que les dispositions du nouvel article 7 paragraphe 1er soient adaptées, de sorte qu'apparaisse la référence légale actuellement en vigueur.

A l'exception de ces remarques, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 5 octobre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(7.10.2011)

Par dépêche du 15 juillet 2011, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Au Grand-Duché de Luxembourg, la législation évolue traditionnellement avec un certain retard en matière de transposition de directives européennes ou d’adaptation de textes nationaux aux exigences de la Commission européenne. Pour le texte sous avis, c’est plutôt le contraire, car il est dans l’intérêt de l’économie luxembourgeoise et aucun de nos décideurs politiques ne voudrait laisser traîner la présente modification législative.

*

HISTORIQUE

En 2007, la loi relative à la création d’une société de gestion de patrimoine familial „SPF“ a été votée en vue de créer un nouvel instrument d’investissement familial, mais aussi pour remplacer la loi sur les sociétés holding de 1929, une forme de société tant incriminée au niveau international. Toutefois, il importe de rappeler que les sociétés „SPF“ sont également exemptes de l’impôt sur le revenu des collectivités, de l’impôt sur la fortune, de l’impôt commercial communal et qu’elles ne payent que la taxe d’abonnement.

Par prudence et sans doute aussi par crainte de s’exposer à la critique internationale, les auteurs de la loi „SPF“ ont préféré limiter à 5% seulement les dividendes en provenance de sociétés dans des Etats qui ne prélèvent pas d’impôt comparable à l’impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. L’impôt comparable est généralement admis lorsque le taux d’imposition n’est pas inférieur à 11%. La bonne intention du législateur luxembourgeois était donc d’éviter qu’un bénéficiaire n’échappe à l’imposition dans son pays d’origine et que ce bénéficiaire, distribué ensuite sous forme de dividendes, soit également exonéré dans le cadre d’une société „SPF“ à Luxembourg.

*

NON-CONFORMITE EUROPEENNE

Une société de capitaux luxembourgeoise bénéficiant de l’exonération fiscale en raison de son statut de société „SPF“ peut investir dans des sociétés luxembourgeoises exonérées et toucher des dividendes sans aucune limitation. Or, ce principe ne vaut pas pour une société „SPF“ luxembourgeoise qui investit dans des sociétés étrangères exonérées, car les revenus de dividendes en provenance de telles sociétés sont limités à 5% du montant total des dividendes touchés. C’est ici que le bât blesse puisque la limitation à 5% est incompatible avec le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et l’Accord sur l’Espace économique européen.

Le texte sous avis est donc destiné à éliminer la mesure „anti-abus“ et à mettre fin à la discrimination des investissements dans des sociétés étrangères.

*

MODIFICATION PONCTUELLE

La modification prévue par le projet sous avis consiste dans l’abrogation pure et simple des paragraphes 2 et 3 de l’article 4 de la loi du 11 mai 2007, qui contiennent la limitation de 5% du montant total de dividendes provenant de sociétés exonérées à l’étranger. De même, la deuxième phrase du

paragraphe (3) de l'article 7 ayant trait au contrôle de cette limitation par l'Administration de l'enregistrement et des domaines est supprimée. Finalement, la mise en vigueur de la modification légale est fixée au 1er janvier 2012.

*

CONCLUSION

Les sociétés „SPF“ étaient destinées à remplacer les sociétés holding de 1929, engagées depuis des années sur la voie de la disparition définitive, devenue effective au 1er janvier 2011. Néanmoins, la suppression des sociétés holding luxembourgeoises n'a pas évité „l'échec relatif“ du nouvel instrument d'investissement du patrimoine familial. La Chambre des fonctionnaires et employés publics espère donc que la présente modification donnera un nouvel élan aux sociétés „SPF“ au niveau de l'économie nationale, fortement axée sur les activités financières et bancaires.

Toutefois, la Chambre s'étonne de l'attitude de la Commission européenne, qui semble avoir accepté le principe de l'exonération totale et définitive des bénéfices réalisés en Europe. Le respect du Traité précité est une chose, mais l'actuelle crise financière en est une autre. Est-il vraiment nécessaire d'exonérer à Luxembourg 100% des dividendes en provenance d'Etats qui eux aussi exonèrent les bénéfices moyennant des régimes spéciaux? En raison de l'endettement public toujours croissant de la plupart des Etats européens, l'imposition des bénéfices est d'une importance capitale pour équilibrer les budgets nationaux. A cela s'ajoute que la présente modification législative risque même de détériorer la réputation de la place financière luxembourgeoise. Au lieu de favoriser les lobbies financiers et le „tourisme fiscal“, la Commission européenne devrait, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, privilégier la lutte contre la fraude fiscale internationale et les inégalités sociales.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2011.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6305/03

N° 6305³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 11 mai 2007
relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.10.2011)

Par lettre du 15 juillet 2011, réf.: 616-11-80, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi a pour objet d'adapter les dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (SPF) afin de les rendre conformes aux principes du Traité sur l'Union européenne.

1. L'objet de la SPF

2. La société de gestion de patrimoine familial a été créée en 2007 pour remplacer partiellement le régime des holdings 1929, aboli suite à une décision de la Commission européenne selon laquelle le régime fiscal applicable aux holdings en vertu de la loi de 1929 enfreignait les règles du traité CE régissant les aides d'Etat.

3. Une SPF est une société qui peut adopter la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers à l'exclusion de toute activité commerciale.

4. La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société. Il est également interdit à la SPF d'acquérir directement des immeubles ou d'octroyer des prêts rémunérés, même à la société dans laquelle elle détient une participation.

5. Par ailleurs, les actions de la SPF doivent être détenues par un nombre limité d'investisseurs et ne peuvent pas faire l'objet d'un placement public ou être cotées à une bourse de valeurs.

2. Statut fiscal de la SPF

6. L'article 4 introduit un régime d'exemption fiscale subjective pour la SPF, s'intégrant dans le droit fiscal luxembourgeois qui évite traditionnellement la double imposition des revenus de capitaux en permettant aux contribuables d'investir leurs avoirs dans certaines entités, personnes morales résidentes, bénéficiant d'une exonération.

Les revenus de capitaux mobiliers (restant dans la sphère privée) sont temporairement thésaurisés dans la SPF et bénéficient d'une exemption subjective, mais l'imposition aura lieu suivant les règles de droit commun au moment où l'entité défiscalisée verse des revenus aux investisseurs.

7. La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune sauf si la SPF reçoit, pour un exercice donné, au moins 5% du montant total des dividendes en prove-

nance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

8. La SPF est soumise à la taxe d'abonnement et aux impôts indirects. Toutefois, la SPF ne peut pas être un assujetti au sens de la loi sur la TVA étant donné que précisément la SPF n'a pas la qualité d'assujetti au sens de la TVA.

9. La SPF peut investir ses avoirs en actions de sociétés résidentes ou non résidentes. Lorsque ces actions sont cotées en bourse, les sociétés sont gérées de manière transparente. La SPF agit comme simple investisseur passif au même titre que d'autres investisseurs, et l'on suppose que la SPF ne peut retirer de cet investissement un avantage fiscal anormal.

10. En revanche, le législateur a voulu décourager l'investissement par la SPF dans des sociétés non cotées, dès lors que celles-ci bénéficient d'un régime fiscal privilégié. Voilà pourquoi les paragraphes (2) et (3) de l'article 4 prévoient une exclusion, pour l'exercice concerné, du bénéfice de l'exemption fiscale de toute SPF qui reçoit au moins 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Est considéré comme tel un impôt perçu par une autorité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. Actuellement, le taux de l'impôt étranger doit partant être d'au moins 11%. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et des critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.

3. Abolition de la règle des 5% de dividendes de sociétés non résidentes et non cotées

11. Le projet de loi vise à abolir l'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

12. Cette mesure est nécessaire pour répondre à la critique de la Commission européenne qui a signalé que la législation luxembourgeoise en question „semble appliquer des régimes fiscaux différents à des situations comparables qui pourraient dissuader les SPF luxembourgeoises à investir dans des sociétés non résidentes similaires aux sociétés luxembourgeoises“.

13. La Chambre des salariés aurait préféré que le projet de loi sous avis fournisse en annexe une copie de la critique de la Commission européenne.

Le projet de loi soumis pour avis à notre chambre ne contient non plus d'informations sur les déchets fiscaux engendrés par la modification législative prévue. Ne faut-il pas craindre en effet que la nouvelle teneur de l'article 4 n'augmente le risque d'abus et de perception d'avantages fiscaux anormaux?

14. En raison de ces éléments manquants qui rendent difficile une appréciation de la part de notre chambre, la CSL ne peut pas donner son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6305/04

N° 6305⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 11 mai 2007
relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2011)

Par courrier du 18 juillet 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a eu communication des avis suivants:

- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 9 septembre 2011;
- les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 13 octobre 2011;
- l'avis de la Chambre des salariés, par dépêche du 28 octobre 2011.

*

Le projet sous avis a pour objet d'apporter certaines modifications très ponctuelles à la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“), modifications rendues nécessaires suite à une intervention de la Commission européenne, faisant état d'une éventuelle discrimination entre résidents et non-résidents dans le traitement fiscal.

En effet, jusqu'ici, une SPF recevant plus de 5% du montant total de ses dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées, non soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises, était exclue du bénéfice du régime fiscal favorable d'exonération. Cette divergence du traitement ayant pu avoir comme conséquence de dissuader l'investissement dans des sociétés étrangères, il s'agit d'y remédier, et avec effet au 1er janvier 2012.

Le Conseil d'Etat constate que cette mesure, tout en effaçant une source potentielle de discrimination, élargit ainsi la gamme des cibles éligibles d'investissements pour les SPF, ce qui permettra en même temps de rendre ce véhicule plus attrayant pour tous les investisseurs potentiels.

Enfin, si le Conseil d'Etat apprécie d'une manière générale quand les projets soumis à son avis sont amplement documentés, il reste en l'espèce néanmoins un peu perplexe face à l'analyse de l'impact du projet sur l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris sur la dimension financière d'une telle divergence. Les textes normatifs étant des trésors à arcanes, le Conseil d'Etat se laisserait volontiers éclairer à ce sujet par les auteurs du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6305/05

N° 6305⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 11 mai 2007
relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(17.1.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 15 juillet 2011, le projet de loi 6305 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 22 août 2011. La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi le 5 octobre 2011 et la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 7 octobre 2011. La Chambre des salariés a rendu son avis en date du 11 octobre 2011.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 6 décembre 2011.

Le 10 janvier 2012, la Commission des Finances et du Budget („COFIBU“) a désigné son Président, Monsieur Michel Wolter, comme rapporteur du projet de loi et a analysé l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de la réunion du 17 janvier 2012, la COFIBU a adopté le projet de rapport présenté par le rapporteur.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI ET OBSERVATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à adapter certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'Accord sur l'Espace économique européen.

Ces modifications sont devenues nécessaires suite à une intervention de la Commission européenne, faisant état d'une éventuelle discrimination entre résidents et non-résidents dans le traitement fiscal.

Par une lettre datée du 9 février 2010 adressée aux autorités luxembourgeoises, la Commission européenne a attiré l'attention sur une éventuelle incompatibilité de certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“) avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne („TFUE“) ainsi qu'avec l'Accord sur l'Espace économique européen („EEE“).

En vertu de l'article 4, paragraphe (1) de la loi précitée du 11 mai 2007, la société de gestion de patrimoine familial est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune.

Néanmoins, en vertu des paragraphes (2) et (3) dudit article 4, une SPF recevant plus de 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises est exclue du bénéfice du régime d'exonération fiscale.

A la lumière de ces dispositions et après avoir mis en exergue qu'une „SPF semble pouvoir investir librement dans toute autre société luxembourgeoise (exonérée ou non de l'impôt sur le revenu; dont les actions/parts sont cotées ou non) tout en gardant son exonération fiscale“, la Commission européenne a relevé que la législation luxembourgeoise „semble appliquer des régimes fiscaux différents à des situations comparables, qui pourraient dissuader les SPF luxembourgeoises à investir dans des sociétés non résidentes similaires aux sociétés luxembourgeoises“.

Le projet de loi vise à abolir l'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce approuve les modifications portées par le projet de loi, en ce qu'elles visent à une mise en concordance avec les règles de droit communautaire, d'une part, et améliorent en même temps les conditions de compétitivité de la SPF, qui devrait par là même connaître un gain d'attractivité, d'autre part.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

La Chambre des Métiers approuve d'une manière générale les modifications proposées par le projet de loi sous avis. Elle estime que cette abolition du critère d'exclusion du bénéfice d'exonération fiscale devrait permettre une augmentation de la compétitivité de la SPF et, par là même, de son attractivité.

*

5. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que les sociétés „SPF“ étaient destinées à remplacer les sociétés holding de 1929, engagées depuis des années sur la voie de la disparition définitive, devenue effective au 1er janvier 2011.

Néanmoins, la suppression des sociétés holding luxembourgeoises n'a pas évité „l'échec relatif“ du nouvel instrument d'investissement du patrimoine familial. La Chambre des fonctionnaires et employés publics espère donc que la présente modification donnera un nouvel élan aux sociétés „SPF“ au niveau de l'économie nationale, fortement axée sur les activités financières et bancaires.

Toutefois, la Chambre s'étonne de l'attitude de la Commission européenne, qui semble avoir accepté le principe de l'exonération totale et définitive des bénéfices réalisés en Europe.

Elle se pose la question de savoir s'il est vraiment nécessaire d'exonérer au Luxembourg 100% des dividendes en provenance d'Etats qui eux aussi exonèrent les bénéfices moyennant des régimes spéciaux. En raison de l'endettement public toujours croissant de la plupart des Etats européens, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'imposition des bénéfices est d'une importance capitale pour équilibrer les budgets nationaux. A cela s'ajoute que la présente modification législative risque même de détériorer la réputation de la place financière luxembourgeoise.

Au lieu de favoriser les lobbies financiers et le „tourisme fiscal“, la Commission européenne devrait, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, privilégier la lutte contre la fraude fiscale internationale et les inégalités sociales.

*

6. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

La Chambre des salariés aurait préféré que le projet de loi sous avis fournisse en annexe une copie de la critique de la Commission européenne. Elle déplore que le projet de loi ne contienne pas plus d'informations sur les déchets fiscaux engendrés par la modification législative prévue et se pose la question si la nouvelle teneur de l'article 4 n'augmente pas le risque d'abus et de perception d'avantages fiscaux anormaux.

En raison de ces éléments manquants, la Chambre des salariés ne peut pas donner son accord au projet de loi sous avis.

*

7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter certaines modifications très ponctuelles à la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“), modifications rendues nécessaires suite à une intervention de la Commission européenne, faisant état d'une éventuelle discrimination entre résidents et non-résidents dans le traitement fiscal.

Le Conseil d'Etat estime que la modification prévue par le projet sous avis, tout en effaçant une source potentielle de discrimination, devrait élargir la gamme des cibles éligibles d'investissements pour les SPF, ce qui permettra en même temps de rendre ce véhicule plus attrayant pour tous les investisseurs potentiels.

*

8. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

ad n° 1

Le présent projet de loi abolit le critère d'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

L'objectif de cette abolition est d'éviter que la législation fiscale applicable à la SPF, qui est un véhicule d'investissement destiné uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne puisse avoir pour effet de dissuader une SPF d'investir ses capitaux dans des sociétés non résidentes.

ad n° 2

Etant donné que le présent projet de loi abolit le critère d'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées non soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, les exigences justificatives spécifiques y relatives ne sont plus applicables.

Article 2

L'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi est prévue pour le 1er janvier 2012.

*

9. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6305 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 11 mai 2007
relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)

Art. 1er. La loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“) est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

2° L'article 7 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1er, les termes „aux articles 3 paragraphe (1) et 4 paragraphe (2)“ sont remplacés par les termes „à l'article 3 paragraphe (1)“;
- b) au paragraphe 3, la deuxième phrase est abrogée.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Luxembourg, le 17 janvier 2012

Le Président-Rapporteur,
Michel WOLTER

6305

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 01/02/2012 14:38:58
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6305 Soc. gestion de
 patrimoine fam.
 Description: Projet de loi 6305

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 52 | 0 | 1 | 53 |
| Procuration: | 7 | 0 | 0 | 7 |
| Total: | 59 | 0 | 1 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|-------------------|--------------------|------|-----------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Bausch François | Oui | (M. Braz Félix) |
| M. Braz Félix | Oui | | M. Gira Camille | Oui | |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | (M. Gira Camille) | | | |

| CSV | | | | | |
|-----------------------|-----|--------------------|------------------------|-----|----------------------|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylv | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Boden Fernand | Oui | |
| M. Clement Lucien | Oui | | Mme Doerner Christine | Oui | |
| M. Eicher Emile | Oui | | M. Eischen Félix | Oui | |
| Mme Frank Marie-Josée | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Hauptert Norbert | Oui | | M. Kaes Ali | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | (Mme Arendt Nancy) | Mme Mergen Martine | Oui | (M. Oberweis Marcel) |
| M. Meyers Paul-Henri | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | |
| M. Oberweis Marcel | Oui | | M. Roth Gilles | Oui | |
| M. Schaaf Jean-Paul | Oui | | Mme Scholtes Tessy | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | | M. Weber Robert | Oui | (M. Weydert Raymond) |
| M. Weiler Lucien | Oui | | M. Weydert Raymond | Oui | |
| M. Wilmes Serge | Oui | | M. Wolter Michel | Oui | |

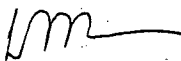
| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|--|----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Bodry Alex | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Diederich Fernand | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Ben | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | M. Klein Jean-Pierre | Oui | |
| M. Lux Lucien | Oui | | Mme Mutsch Lydia | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | M. Scheuer Ben | Oui | |
| Mme Spautz Vera | Oui | | | | |

| DP | | | | | |
|------------------|-----|--------------------|-------------------|-----|--------------------|
| M. Bauler André | Oui | (M. Etgen Fernand) | M. Berger Eugène | Oui | |
| M. Bettel Xavier | Oui | | Mme Brasseur Anne | Oui | (M. Bettel Xavier) |
| M. Etgen Fernand | Oui | | M. Helminger Paul | Oui | |
| M. Meisch Claude | Oui | | Mme Polfer Lydie | Oui | |
| M. Wagner Carlo | Oui | | | | |

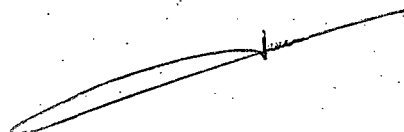
| ADR | | | | | |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Colombera Jean | Oui | | M. Gibéryen Gast | Oui | |
| M. Henckes Jacques-Yve | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|-----|--|--|--|--|
| M. Urbany Serge | Non | | | | |

Le Président:



Le Secrétaire général:



| | |
|---|------------------------------------|
| Date: 01/02/2012 14:38:58 | Président: M. Mosar Laurent |
| Scrutin: 1 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 6305 Soc. gestion de patrimoine fam. | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 6305 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|------------------|------|-----|------------------|
| Présents: | 54 53 | 0 | 1 | 54 54 |
| Procuration: | 6 | 0 | 0 | 6 |
| Total: | 59 | 0 | 1 | 60 |

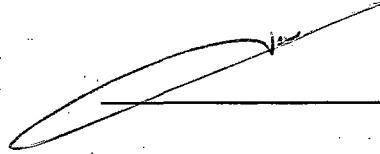
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6305/06

N° 6305⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 11 mai 2007
relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 février 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 11 mai 2007
relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1er février 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 décembre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 février 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6305 Projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6318 Projet de loi portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6355 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Elaboration d'une prise de position sur le rapport d'activité du Médiateur 2010/2011
5. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Ben Fayot en remplacement de M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Betty Sandt, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Lucien Lux, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6305 Projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 12 janvier 2012.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour les discussions en séance publique.

2. 6318 Projet de loi portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Etant donné que le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'amendements, adoptés par les membres de la Commission lors de la réunion du 10 janvier 2012, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

3. 6355 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Norbert Hauptert, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 12 janvier 2012.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour les discussions en séance publique.

4. Elaboration d'une prise de position sur le rapport d'activité du Médiateur 2010/2011

Les membres de la Commission expriment le souhait d'inviter, à une prochaine réunion, les directeurs des administrations fiscales afin de se faire exposer leur position sur les différents dossiers évoqués par le rapport du Médiateur. Ils souhaitent également recevoir une prise de position écrite des administrations fiscales.

5. Divers

Calendrier des réunions :

Les prochaines réunions de la Commission des Finances et du Budget auront lieu :

- le jeudi 19 janvier 2012 à 9h ;
- le vendredi 20 janvier 2012 à 14h30 ;

- le mardi 31 janvier 2012 à 9h ; et
- le lundi 6 février 2012 à 9h.

Luxembourg, le 17 janvier 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

16



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6305 Projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6318 Projet de loi portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6355 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 15, 17, 18, 22, 24 et 30 novembre 2011 et du 2 décembre 2011
5. Divers

*

Présents : M. Félix Braz en remplacement de M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Ben Fayot en remplacement de M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Isabelle Goubin, Mme Betty Sandt, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Claude Meisch, M. Roger Negri

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **6305** **Projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à adapter certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'Accord sur l'Espace économique européen.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter certaines modifications très ponctuelles à la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“), modifications rendues nécessaires suite à une intervention de la Commission européenne, faisant état d'une éventuelle discrimination entre résidents et non-résidents dans le traitement fiscal.

Le Conseil d'Etat estime que la modification prévue par le projet sous avis, tout en effaçant une source potentielle de discrimination, devrait élargir la gamme des cibles éligibles d'investissements pour les SPF, ce qui permettra en même temps de rendre ce véhicule plus attrayant pour tous les investisseurs potentiels.

*

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi, fixée par l'article 2 au 1^{er} janvier 2012, les membres de la Commission décident de la maintenir, dans la mesure où les dispositions modificatives visent à élargir le champ d'application du régime d'exonération fiscale.

Examen des avis des chambres professionnelles

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve les modifications portées par le projet de loi, en ce qu'elles rendent les dispositions législatives conformes au droit communautaire, d'une part, et améliorent en même temps les conditions de compétitivité de la SPF, qui devrait connaître un gain d'attractivité, d'autre part.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers approuve d'une manière générale les modifications proposées par le projet de loi sous avis. Elle estime que cette abolition du critère d'exclusion du bénéfice d'exonération fiscale devrait permettre une augmentation de la compétitivité de la SPF et, par là même, de son attractivité.

Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés déplore que le projet de loi ne contienne pas plus d'informations sur les déchets fiscaux engendrés par la modification législative prévue et se pose la question si la nouvelle teneur de l'article 4 n'augmente pas le risque d'abus et de perception d'avantages fiscaux anormaux.

En raison de ces éléments manquants, la Chambre des salariés ne peut pas donner son accord au projet de loi sous avis.

En réponse à ces observations, la Commission des Finances et du Budget indique que sur le total des 800 millions d'euros de recettes liées à la taxe d'abonnement, 8 millions d'euros sont générés par les SPF. Le poids fiscal des SPF n'étant pas déterminant, on peut estimer que les déchets fiscaux seront marginaux.

*

M. le rapporteur propose d'élaborer, pour la réunion du 17 janvier 2012, un projet de rapport en vue de sa présentation et de son adoption.

- 2. 6318 Projet de loi portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise en premier lieu à adapter la loi de 2007 aux évolutions législatives découlant de la législation européenne en matière de fonds d'investissement alternatifs. Le projet de loi propose ensuite de réviser certaines dispositions existantes de la loi de 2007. A titre d'exemple, l'agrément préalable de la CSSF deviendra obligatoire. Enfin, il est proposé d'introduire dans la loi de 2007, certaines dispositions de la loi du 17 décembre 2010

concernant les organismes de placement collectif afin de faire bénéficier les fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») de ces dispositions.

Examen de l'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 22 décembre 2011 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), la Chambre de Commerce marque, d'une manière générale, son accord avec les modifications de fond introduites par le projet de loi. Même si elle regrette la disparition de certains avantages au niveau des procédures d'agrément et d'information propres à ces véhicules qui en faisaient jusqu'à présent des instruments d'investissement particulièrement flexibles, elle note que les modifications introduites par le projet de loi se traduiront par une sécurité juridique accrue pour les investisseurs et pour tous les acteurs de la place.

La Chambre de Commerce estime néanmoins que les dispositions du projet de loi marquent un recul sensible des avantages actuellement proposés par ces véhicules. Elle note que l'introduction, avant la transposition de la directive dite « AIFM », de mesures en vue d'instaurer une surveillance renforcée et mieux encadrer ces véhicules d'investissement risque d'entamer l'avantage compétitif dont jouissent les SPF et de réduire leur attractivité.

Ensuite, elle craint que les deux dispositifs, à savoir le projet de loi et le texte de transposition de la directive AIFM, n'aboutissent à la mise en place d'un double degré de réglementation en matière de gestion des risques. En outre, une fois transposées en droit luxembourgeois, elle redoute que les mesures qui seront introduites par la directive AIFM ne s'avèrent contradictoires par rapport à celles du projet de loi.

Enfin, en ce qui concerne l'article 10 du projet de loi, elle exige que soit clarifié dans le libellé du nouvel article 51 ce qu'il faut entendre par „*constatation de toute autre irrégularité grave.*“

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ajoute, ou plutôt précise, l'une des conditions pour qu'un véhicule puisse être considéré comme FIS, à savoir que l'activité du fonds doit au moins comprendre la gestion de portefeuille.

La Commission note que le Conseil d'Etat approuve cette précision.

Article 2

Cet article ajoute une obligation expresse de se doter de moyens appropriés pour vérifier les conditions que doit remplir un investisseur pour être admis comme investisseur dans un FIS. De l'avis du Conseil d'Etat, cet ajout est superfétatoire, alors que tous destinataires d'un texte normatif doivent se doter des moyens pour en respecter les dispositions s'ils entendent en profiter ou les invoquer. Partant le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer l'article 2 du projet sous avis et de renuméroter la suite.

La Commission décide néanmoins de maintenir l'ajout proposé en notant que la loi du 13 février 2007 a créé un véhicule d'investissement dédié spécifiquement à une clientèle «*sophistiquée*» par opposition à une clientèle «*retail*». Il paraît dès lors utile de préciser dans le texte de loi que les fonds d'investissement spécialisés doivent se doter de procédures

appropriées permettant de vérifier de manière systématique dans le chef des investisseurs le statut d'investisseur averti.

Certes, les FIS devraient d'ores et déjà avoir pris de telles mesures. Si tel est le cas, la nouvelle disposition ne fait qu'entériner une pratique courante et ne constitue pas un fardeau pour les FIS concernés. Par contre, pour les fonds qui n'auraient pas pris de telles mesures, il s'avère nécessaire de les sensibiliser à leurs obligations légales et partant d'inclure cette disposition expressément dans la loi.

Article 3

Cet article vise à compléter l'article 26 actuel de la loi de 2007 afin de faire bénéficier les FIS de certaines dispositions figurant dans la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue légistique, il convient d'ajouter au deuxième paragraphe de l'article sous avis l'objet au texte réglementaire cité, à savoir „arrêté du 24 prairial, an XI qui fixe l'Epoque à compter de laquelle les Actes publics devront être écrits en français dans les départements de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, et de la 27^e Division militaire“.

La Commission décide néanmoins de maintenir la référence sous une forme abrégée, à savoir l'«arrêté du 24 prairial, an XI» afin de ne pas alourdir le libellé et partant de compliquer la lecture du paragraphe (2) de l'article 26. La Commission note par ailleurs que cette même référence abrégée est utilisée dans la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Article 4

L'article 4 vise à modifier le paragraphe (2) de l'article 40 en vue de rendre applicables aux FIS relevant du chapitre 4 de la loi du 13 février 2007, dans la mesure où ils sont constitués sous une forme sociétaire, les dispositions des nouveaux paragraphes (2) à (4) de l'article 26 concernant les SICAV.

Cet article n'appelle pas de remarques particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Le Conseil d'Etat note que l'article 5, qui modifie l'article 42 de la loi de 2007, entérine pour l'avenir l'obligation d'accomplissement préalable au lancement des activités du véhicule de toutes les formalités d'agrément et d'approbation par la CSSF.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat selon lequel ceci constitue une mesure de sécurité juridique et un entérinement de la pratique, alors que la quasi-totalité des opérateurs demandent déjà actuellement l'agrément préalable.

Article 6

L'article 6 introduit une exigence nouvelle, à savoir que les FIS doivent se doter de systèmes appropriés de gestion des risques et des moyens requis pour éviter des conflits d'intérêts entre le FIS, ses intervenants et les investisseurs.

Le paragraphe (3) renvoie à des règlements CSSF pour ce qui est des modalités d'application de ces exigences, en énonçant une possibilité pour la CSSF d'arrêter de telles modalités. Or, le Conseil d'Etat note qu'il devra s'agir pour la CSSF d'une obligation d'émettre les dispositions afférentes, ceci afin d'éviter une insécurité juridique du fait de l'incertitude si, à défaut de textes spécifiques pour les FIS, - structures ayant besoin d'une certaine dynamique et d'un régime limitant les contraintes au minimum vu le caractère

spécialisé du véhicule et la sophistication des investisseurs, - l'ensemble des textes en matière de gestion des risques et d'évitement de conflits d'intérêts applicables par ailleurs aux opérateurs du secteur financier et agréés par la CSSF seraient éventuellement appelés à s'appliquer en l'absence de dispositions spécifiques.

Partant, le Conseil d'Etat suggère de formuler le paragraphe (3) comme suit:

„Les modalités d'application des paragraphes (1) et (2) sont arrêtées par voie de règlement à prendre par la CSSF.“

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'adjectif „pratique“ alors que ce n'est pas une notion à valeur juridique dans le contexte d'espèce.

Enfin, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet à écrire „conflits d'intérêts“ au paragraphe (2) de l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget fait siennes les remarques du Conseil d'Etat. Elle propose par ailleurs de conjuguer le terme « potentiel » au paragraphe (2), de sorte qu'il convient de lire désormais « conflits d'intérêts potentiels ».

Article 7

Le Conseil d'Etat indique que cet article énonce expressément les possibilités et règles applicables en cas de délégation de certaines fonctions du FIS à un opérateur tiers en notant qu'il s'agit en fait de couler dans un cadre juridique approprié ce qui se fait déjà en pratique en le précisant et l'encadrant par quelques normes-pilier plutôt souples.

Article 8

Cet article étend aux FIS les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont la CSSF est déjà investie envers les OPC sur base de la loi du 17 décembre 2010. D'après le Conseil d'Etat, le point l) est à supprimer, alors que l'article 23 du Code d'instruction criminelle énonce à l'égard de ses destinataires, dont les employés compétents de la CSSF, une obligation d'information en la matière. Il ne saurait donc s'agir d'une simple faculté au niveau du projet sous avis. Le point m) deviendrait dès lors le point l).

La Commission des Finances et du Budget préfère néanmoins maintenir le point l). En effet, d'après la Commission, il est utile d'avoir, à des fins de transparence, une liste regroupant, dans la mesure du possible, tous les pouvoirs de la CSSF. Dans cette optique, le fait de mentionner sur cette liste la possibilité pour la CSSF de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ne doit pas être vue comme étant en contradiction avec l'article 23 du code d'instruction criminelle, car cette mention sur la liste relève d'une autre logique et ne remet nullement en cause l'obligation qui est faite aux agents de la CSSF au titre du Code d'instruction criminelle d'avertir, le cas échéant, le Procureur d'Etat.

Par ailleurs, la Commission indique qu'une disposition similaire existe d'ores et déjà dans d'autres lois (à titre d'exemple l'article 147 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier). Il paraît dès lors utile, aux fins d'assurer la cohérence des textes légaux régissant les services financiers, de maintenir sur la liste de la loi FIS cette possibilité pour la CSSF de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Article 9

Cet article n'appelle pas de remarques particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit encore d'une extension aux FIS de dispositions de la loi sur les OPC, en l'occurrence en matière d'amendes d'ordre et de la publicité potentielle de telles mesures.

Tout en étant conscient que les mêmes dispositions figurent déjà à l'article 148 de la loi du 17 décembre 2010 sur les OPC, le Conseil d'Etat rappelle que l'application de sanctions administratives par la CSSF ne doit pas, sous peine de nullité des sanctions prononcées, amener à une violation du principe *non bis in idem*.

Le Conseil d'Etat note encore l'imprécision de la notion de „toute autre irrégularité grave“, dont une application pratique trop contraignante pourrait à son tour mener à une annulation de procédure ou de sanction.

Egalement, le Conseil d'Etat rappelle que le droit pénal et le droit administratif qui s'y assimile de plus en plus ne doivent pas obliger une personne à des actes d'auto-incrimination.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le bout de phrase « ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave ». La Commission approuve la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle la CSSF s'exposerait à des poursuites en prononçant une amende d'ordre fondée sur la notion de « toute autre irrégularité grave ».

Quant à l'utilisation des termes « incomplets, inexacts ou faux », la Commission note que ces termes figurent aussi bien à l'article 148 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif qu'à l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Commission fait valoir par ailleurs que la CSSF applique le principe de proportionnalité et que les sanctions prononcées par la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant les juridictions administratives.

Enfin, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle qu'un recours en réformation soit prévu en matière de sanctions administratives.

Afin de répondre aux exigences du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose d'amender le paragraphe (2) de l'article 45 (voir ci-dessous).

Pour ce qui est du paragraphe (3), le Conseil d'Etat propose de supprimer la partie de phrase „à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers, de nuire aux intérêts des investisseurs ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.“ Le Conseil d'Etat estime que ce sont des considérations qui guideront de toute façon la sagesse de la CSSF quand elle décidera de rendre publique ou non la sanction.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la proposition du Conseil d'Etat afin de garantir la cohérence des textes légaux régissant les services financiers. La Commission note que cette disposition figure de façon récurrente dans les directives services financiers et, à ce titre, a été transposée en l'état dans un certain nombre de lois financières au Luxembourg (notamment l'article 149 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou encore l'article 59(6) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier). La Commission fait valoir que si la CSSF prend de toute façon en compte ces facteurs avant de publier une sanction, rien ne s'oppose à préciser expressément ces facteurs dans la loi même.

Article 11

Le Conseil d'Etat estime que la disposition en question est superfétatoire pour les SICAV-FIS sous forme de société anonyme, alors que l'article 26(1) nouveau de la loi de 2007 leur rend de toute façon applicable l'ensemble de la législation sur les sociétés commerciales

sauf dérogation expresse. Par contre, selon le Conseil d'Etat, la disposition est utile quant au fond pour les FIS ayant une forme juridique autre qu'une société anonyme ou une société en commandite par actions. D'après le Conseil d'Etat, le premier alinéa de l'article est partant à supprimer, le second à relibeller en conséquence, et cela sous forme explicite au lieu d'une référence à l'expression *mutatis mutandis* dont le maintien encourrait la non-dispense du second vote constitutionnel pour cause de violation du principe de la légalité des incriminations et des peines, alors que l'article 52 de la loi de 2007 est pénalement couvert par l'article 51 (article 10 du projet sous avis).

En réponse aux exigences du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose d'amender l'article 11 (voir ci-dessous).

Article 12 à 15

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations particulières à l'égard de ces articles.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle que cette disposition permet désormais l'investissement par un compartiment d'un FIS dans un ou plusieurs autres compartiments du même véhicule, tout en excluant cependant les investissements croisés.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas utile de limiter cette possibilité à un certain pourcentage des investissements tant du compartiment investisseur que du compartiment investi, afin d'éviter une interdépendance trop poussée des différents compartiments d'un même véhicule, risquant de mener *de facto* à l'inopérabilité du principe de ségrégation.

La Commission des Finances et du Budget admet que la suggestion du Conseil d'Etat est pertinente. Elle décide néanmoins de maintenir le libellé initialement proposé en notant qu'il existe d'ores et déjà des limites, tel que le droit de regard de la CSSF sur la politique d'investissement des fonds. Les membres de la Commission recommandent toutefois d'appliquer ces dispositions avec une certaine circonspection et insistent sur la nécessité de maintenir les fonds propres à un niveau suffisant et de limiter le recours à l'effet de levier.

Articles 17 et 18

Ces articles ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*

Présentation d'une série d'amendements

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, M. le rapporteur présente une série d'amendements qui tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat précité.

Amendement 1 concernant l'article 8

Le texte de l'article 45 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les amendes d'ordre prononcées au titre de l'article 51 de la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

(3) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

a) d'accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie;

b) d'exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes par elle-même ou par ses délégués auprès des personnes soumises à sa surveillance au titre de la présente loi;

d) d'exiger la communication des enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants;

e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de la présente loi;

f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;

g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés à ces personnes;

h) d'exiger des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion ou des dépositaires agréés qu'ils fournissent des informations;

i) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion et les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi;

j) d'exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts;

k) de retirer l'agrément octroyé à un fonds d'investissement spécialisé, à une société de gestion ou à un dépositaire;

l) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales; et

m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes. »

Motivation de l'amendement 1

Concernant l'article 10 du projet de loi sous rubrique qui vise à modifier l'article 51 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'un recours en réformation soit prévu en matière de sanctions administratives.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose de modifier le paragraphe (2) de l'article 45 de la loi du 13 février 2007 qui prévoit d'ores et déjà un recours en réformation à l'encontre des «décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi». Il est suggéré de compléter le libellé de la première phrase du paragraphe (2) afin d'y inclure également les décisions de la CSSF en matière d'amendes d'ordre.

Etant donné que l'article 8 visait à compléter l'article 45 par l'ajout d'un paragraphe (3) nouveau, il est encore proposé, dans un souci de cohérence d'ordre légistique, d'y insérer la modification du paragraphe (2).

Amendement 2 concernant l'article 11

L'article 52 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est complété par un nouveau paragraphe (6) ayant la teneur suivante:

« Pour les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement du rapport visé par le présent article, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement spécialisé concerné. »

Motivation de l'amendement 2

Afin de rencontrer les objections formulées par le Conseil d'Etat dans son avis, la Commission des Finances et du Budget propose de reformuler le libellé du paragraphe (6) de l'article 52 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et de supprimer l'expression «mutatis mutandis».

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres de la Commission.

En marge de ces amendements, la Commission des Finances et du Budget précise qu'elle rectifie une erreur matérielle à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 6 en conjuguant le terme « potentiel », de sorte qu'il convient de lire désormais « conflits d'intérêts potentiels ».

- 3. 6355 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de modifier trois dispositions de la loi dite « TVA » :

- d'abord, il précise que l'administration est habilitée à retirer un numéro de TVA dès lors que l'opérateur ne répond plus aux conditions légales;
- ensuite, il redresse une formulation de texte, afin de suivre le libellé exact de la directive 2006/112/CE;
- enfin, il remédie à des situations spécifiques, où une double imposition peut intervenir sur des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires à un tel transport, lorsque ces prestations sont matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

La Haute Corporation est favorable au projet de loi. Elle propose cependant de remplacer à l'article 1^{er}, point 3, les termes « la Communauté » par ceux de « l'Union Européenne ».

D'après le Gouvernement, l'article 59bis, point a), de la directive 2006/112/CE, qui sert de base à la disposition visée par le Conseil d'Etat, utilise la notion « Communauté », notion qui est spécifiquement définie à l'article 5 de la même directive et qui est utilisée de manière uniforme tout au long du texte de la directive. Il s'agit donc d'une notion qui est spécifique à la TVA et qui, en tant que telle, se retrouve également, de manière uniforme et à une multitude d'endroits, dans la loi TVA, sa définition étant donnée à l'article 3 de ladite loi.

D'après le Gouvernement, un remplacement ponctuel du terme « Communauté » par ceux d'« Union Européenne » affecterait la cohérence juridique de la loi à cet égard, et il propose de ne pas suivre la proposition de modification faite par le Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget fait siennes les réflexions du Gouvernement et propose des maintenir le libellé du texte du projet de loi.

Examen des avis des chambres professionnelles

La Chambre de Commerce, la Chambre des salariés, la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont émis leurs avis respectifs sur le projet de loi sous rubrique le 14 novembre, le 22 novembre, le 1^{er} décembre et le 12 décembre 2011. Les chambres professionnelles sont favorables au texte proposé par le projet.

*

M. le rapporteur propose d'élaborer, pour la réunion du 17 janvier 2012, un projet de rapport en vue de sa présentation et de son adoption.

4. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 15, 17, 18,

22, 24 et 30 novembre 2011 et du 2 décembre 2011

Les projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 15, 17, 18, 22, 24 et 30 novembre 2011 et du 2 décembre 2011 sont adoptés.

5. Divers

Calendrier des réunions :

Les prochaines réunions de la Commission auront lieu :

- le mardi 17 janvier 2012 à 9h00, et
- le vendredi 20 janvier 2012 à 14h30.

*

Concernant la liste des documents européens qui ont été renvoyés à la Commission, les membres de la Commission expriment le souhait de voir désigner, pour chacun des documents méritant un examen particulier, le fonctionnaire compétent du Ministère des Finances qui pourrait venir leur présenter ledit document.

Cette présentation pourrait avoir lieu, le cas échéant, le mardi 24 janvier 2012 à 9h00.

*

Il est rappelé que le dîner traditionnel de clôture des travaux parlementaires de la Commission des Finances et du Budget concernant le budget de l'Etat aura lieu le jeudi 26 janvier 2012, à 19h30, au restaurant «Le Bouquet Garni» - 32, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg.

Les membres de la Commission sont priés de confirmer leur présence pour le 23 janvier 2012 au plus tard.

*

Par ailleurs, il est proposé de convoquer une réunion jointe avec les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration sur la crise de la dette souveraine et les conséquences de l'entrée en vigueur des six mesures législatives visant à renforcer la gouvernance économique, dites « six-pack ».

Luxembourg, le 10 janvier 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

6305,6355



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32

23 février 2012

Sommaire

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

| | |
|--|-----------------|
| Loi du 18 février 2012 portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF») | page 368 |
| Loi du 18 février 2012 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée | 368 |
| Règlement grand-ducal du 18 février 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA | 369 |
| Règlement grand-ducal du 18 février 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée | 369 |

Loi du 18 février 2012 portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF»).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} février 2012 et celle du Conseil d'Etat du 14 février 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF») est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

2° L'article 7 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes «aux articles 3 paragraphe (1) et 4 paragraphe (2)» sont remplacés par les termes «à l'article 3 paragraphe (1)»;
- b) au paragraphe 3, la deuxième phrase est abrogée.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Château de Berg, le 18 février 2012.
Henri

Doc. parl. 6305; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

Loi du 18 février 2012 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} février 2012 et celle du Conseil d'Etat du 14 février 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, la première phrase est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

«Un règlement grand-ducal précisera les situations dans lesquelles l'attribution d'un numéro d'identification a lieu ainsi que celles dans lesquelles le numéro d'identification est retiré.»

(2) A l'article 17, paragraphe 2, point 10°, l'expression «l'utilisation et l'exploitation effectives» est remplacée par l'expression «l'utilisation ou l'exploitation effectives».

(3) A l'article 17, paragraphe 2, le point final est remplacé par un point-virgule et le paragraphe 2 est complété par un point 11° ayant la teneur suivante:

«11° le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de l'article 17, paragraphe 1, point b), est considéré comme situé en dehors de la Communauté lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives desdites prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.»

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Château de Berg, le 18 février 2012.
Henri

Doc. parl. 6355; sess. ord. 2011-2012.

Règlement grand-ducal du 18 février 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment ses articles 4 et 61;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA est modifié comme suit:

(1) L'intitulé du chapitre IV est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Chapitre IV – Identification TVA».

(2) L'article 6 est complété par un deuxième alinéa dont la teneur est la suivante:

«L'administration retire le numéro d'identification attribué aux assujettis visés à l'alinéa qui précède lorsqu'elle constate, sur la base d'indices précis et concordants, qu'il y a absence d'activité économique exercée à titre indépendant au sens des articles 4 et 5 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dans le chef de ces opérateurs.»

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui produit ses effets au 1^{er} janvier 2012.

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

Château de Berg, le 18 février 2012.

Henri

Règlement grand-ducal du 18 février 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 61;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 3 du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre «100.000» est remplacé par le chiffre «50.000».

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui produit ses effets au 1^{er} janvier 2012.

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

Château de Berg, le 18 février 2012.

Henri